

DECISION DCC 06- 125

Date : 1^{er} Septembre 2006

Requérant : HODONOU Armand

Contrôle de conformité

Election

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2006 sous le numéro 0779/054/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU forme un recours « aux fins de constatation de la violation par le Secrétariat Administratif Permanent de l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Tous les agents du SAP-CENA sont détenteurs d'un contrat de travail à durée indéterminée dont les clauses sont clairement définies... Entre autre chose, il est établi que l'employeur assure à l'employé le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans une proportion de 60%... Mais la pratique est tout autre, ce qui vicie la procédure de

remboursement au profit du personnel par le SAP-CENA » ; qu'il développe : «Les coordonnateurs du SAP-CENA qui se sont succédé jusqu'à ce jour ont royalement foulé au pied le principe d'assurance-maladie qu'impose la loi à tout employeur et ce, en violation de l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Pour se soigner et soigner leurs conjoints et enfants, le personnel du SAP-CENA est obligé de se replier sur lui-même et de se baser sur ses revenus mensuels, l'employeur se refusant à exécuter sa part d'engagement... L'option faite par le SAP-CENA chaque fois que survient un problème de santé est de contraindre l'employé à emprunter de l'argent auprès de ses services compétents. » ; qu'il conclut : « il est impérieux qu'on y mette un terme, surtout au regard des nombreux cas de maladies enregistrés lors des présentes élections où le personnel a été utilisé au-delà même de ses potentialités sans la moindre mesure d'accompagnement en soins de santé primaire ou secondaire... » ; qu'en conséquence, le requérant demande à la Cour :

- « - d'ordonner au Président de la CENA de prendre toutes les dispositions nécessaires pour doter la CENA d'une structure pouvant assurer les soins d'urgence au personnel ;
- de dire et juger que l'octroi d'une assurance-maladie par la CENA et le SAP-CENA n'est pas optionnel mais obligatoire ;
- de dire et juger que le coordonnateur du SAP-CENA a violé l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant soumet au contrôle de la Cour les conditions d'application du contrat de travail entre la CENA et les agents du SAP-CENA, notamment, le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, au Président de la République, au Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame Conceptia

D. OUINSOU

Président

Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
-----------	------------------------------------	-------------------------------	------------------------------------

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-